



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Développement Durable des Territoires

M4

DELIBERATION **n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006** *fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 56 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes bovines ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 983-2010/BAPS/DDR du 16 décembre 2010
- Délibération n° 61-2016/BAPS/DDR du 15 mars 2016
- Délibération n° 108-2022/BAPS/DDDT du 1^{er} mars 2022
- **Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022**

ARTICLE 1 -

Les produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre peuvent être vendus à des professionnels ou à des organismes publics ou privés, selon les tarifs définis par la présente délibération.

ARTICLE 2 -

Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.1

Les produits de la station zootechnique sont classés en quatre catégories :

- les reproducteurs bovins, ovins et caprins inscrits ;
- ces mêmes animaux non inscrits ainsi que les chevaux ;
- les semences et les embryons de bovins, d'ovins et de caprins ;
- le sang de cheval, de bovin, d'ovins et de caprins.

ARTICLE 3 -

Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.2

Modifié par délib n° 61-2016/BAPS/DDR du 15/03/2016, art.1

Modifié par délib n° 108-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 2

Les animaux inscrits sont les mâles et les femelles sevrés, qui sont inscrits dans les livres généalogiques des unités néo-calédoniennes de sélection et de promotion des races bovines, ovines et caprines dénommées UPRA Bovine et UPRA Ovine et caprine, et retenus pour la reproduction.

Les animaux non inscrits sont les mâles et les femelles sevrés qui ne sont pas inscrits dans les livres généalogiques des UPRA Bovine et Ovine et caprine, et donc non retenus pour la reproduction. Ils sont abattus et vendus, après une éventuelle carrière de receveuse pour les femelles, ou castrés et vendus en vif aux enchères, au plus offrant, aux tarifs précisés en annexe.

Les chevaux de travail utilisés sur la station zootechnique de Port-Laguerre peuvent être vendus en vif et de gré à gré, une fois jugés inaptes au travail par la direction du développement durable des territoires.

Les animaux inscrits sont vendus au cours de ventes publiques dont les modalités sont définies par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud prise après avis de la commission du développement rural. Le prix de vente de chaque animal est déterminé selon le mode de calcul détaillé dans l'annexe à la présente délibération.

Les animaux inscrits ne trouvant pas preneur au cours de ces ventes publiques ou reconnus inaptes à la reproduction sont vendus pour être abattus, ou castrés et vendus en vif conformément aux tarifs précisés en annexe.

L'ensemble des tarifs de mise en vente des animaux issus de la station zootechnique de Port-Laguerre est arrondi au millier de francs supérieur.

ARTICLE 4 -

Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.3

Modifié par délib n° 108-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 3

Les semences et les embryons de bovins, d'ovins et de caprins sont des produits collectés sur les animaux reproducteurs de la station zootechnique de Port-Laguerre pour être commercialisés.

Le tarif de ces produits est le suivant :

- pour les semences : trois mille (3 000) francs la paillette pour les bovins et mille cinq cents (1 500) francs la paillette pour les ovins et les caprins ;
- pour les embryons : quarante mille (40 000) francs par embryon de bovin et dix mille (10 000) francs par embryon d'ovin ou de caprin.

ARTICLE 5 -

Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.4

Le sang de cheval et des autres animaux est aussi un produit collecté sur la station zootechnique de Port-Laguerre puis commercialisé auprès de laboratoires pour l'élaboration de milieux de culture.

Ce produit est collecté et mis à disposition dans les conditions prévues par une convention entre le laboratoire et la province Sud.

Son tarif est de trois mille (3 000) francs la poche de 450 ml.

ARTICLE 6 -

Modifié par délib n° 26-2022/APS du 25/05/2022, art. 13

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission du développement rural, est habilité à fixer les modalités des ventes publiques des **animaux** inscrits et non inscrits ainsi qu'à modifier, sur proposition du **directeur du développement durable des territoires**, les catégories prévues à l'article 2 et les tarifs des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre.

ARTICLE 7 -

Les recettes provenant de la vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre sont à encaisser au chapitre 962 : « intervention en matière agricole » sous chapitre 10 « station de recherche et de production » article 710 « produits agricoles » programme 759 « produits de la station zootechnique de Port-Laguerre ».

ARTICLE 8 -

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la république et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.